

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DU LION D'ANGERS
SEANCE DU 4 AVRIL 2016**

L'an deux mille seize, le quatre avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune nouvelle du Lion d'Angers, convoqué le vingt-neuf mars deux mille seize, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie du Lion d'Angers, sous la présidence de Monsieur Étienne GLÉMOT, Maire.

Etaient présents :

MM Étienne GLÉMOT, Nooruddine MUHAMMAD, Daniel CHALET, MME Marie-Claude HAMARD, M Jean-Paul ROUSSEAU, MMES Isabelle CHARRAUD, Nicole MELLIER, MM Didier FUSELIEZ, Bernard MENANT, Alain DAILLEZ, MMES Anne-Sophie BARTHE, Isabel CROSVILLE, MM Amaud DAVID, Arsène DELANOE, MM Richard GUILLEMIN, Michel GUILLOIS, M Jean-Paul LEQUEUX, MMES Christina MENANT, Catherine MORICE, MM Joël PARÉ, Jean-Paul PARIS, Marc PAULOIN, MME Nelly PÉANT, M Patrick PISCIONE, MME Isabelle PRAT, MM Hugues SAULOUP, Benjamin SIRJEAN, MMES Emeline STEINIRGER, Sandrine SOYÉ.

Étaient excusés :

Mme Véronique BAUDEY, qui a donné pouvoir à Mme Isabelle PRAT.
Mme Véronique BOUCHET, qui a donné pouvoir à M Etienne GLEMOT.
Mme Nelly GAUTTIER, qui a donné pouvoir à Mme Nelly PÉANT.
Mme Ingrid LAMBERT.
Mme Sylvie RABIN, qui a donné pouvoir à Mme Christina MENANT.
M Michel RAYNAL, qui a donné pouvoir à M Marc PAULOIN.
Mme Isabelle VIGNERON, qui a donné pouvoir à Mme Isabelle CHARRAUD.

Secrétaire de séance : Mme Catherine MORICE.

Nombre de Conseillers en exercice	36
Nombre de Conseillers présents	29
Nombre de suffrages exprimés.....	35
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
Extrait du procès-verbal de la présente séance affiché à la porte de la Mairie	

2016-04-30/ Cimetière – Validation du nouveau règlement suite à la création de la Commune nouvelle

Les membres de la commission cimetière lors du 16 mars ont examiné le nouveau règlement du cimetière.

En effet suite à la création de la Commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016, il a été nécessaire de faire une refonte et procéder à « un toilettage » du règlement adopté le 6 janvier 2014, en intégrant la mairie déléguée d'Andigné.

Ce nouveau document précise les termes du règlement du cimetière de la Commune nouvelle du Lion d'Angers, les dispositions générales, les dispositions particulières tant pour le cimetière d'Andigné que pour celui du Lion d'Angers, le règlement du Columbarium, les Urnes, et le Jardin du Souvenir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve le règlement municipal sur la police des inhumations du cimetière de la Commune nouvelle du Lion d'Angers, comme joint à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, le 5 avril 2016
Pour le Maire empêché, le 1^{er} Adjoint
Nooruddine MUHAMMAD



Accusé de réception en préfecture 049-200053239-20160404-2016-04-30-DE Date de télétransmission : 11/04/2016 Date de réception préfecture : 11/04/2016



REGLEMENT MUNICIPAL SUR LA POLICE DES INHUMATIONS DU CIMETIERE DE LA VILLE DU LION D'ANGERS

Le Maire de la ville du LION D'ANGERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2213-8 et suivants,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal en date 06 janvier 2014, suite à la création au 1^{er} janvier 2016 de la commune nouvelle du Lion d'Angers,

SECTION 1 – REGLEMENT DU CIMETIERE

TITRE 1 – DIPOSITIONS GENERALES

1 – modalités d'inhumations

Article 1 - Les deux cimetières communaux comprennent l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

▪ ont droit d'être inhumées dans l'un des cimetières communaux, les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais décédées sur le territoire de la commune du Lion d'Angers.

▪ ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal situé sur le territoire historique d'Andigné les personnes domiciliées sur ce même territoire quelques soit leur lieu de décès et les personnes non domiciliées dans la commune historique d'Andigné, mais ayant droit à une sépulture de famille.

▪ ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal situé sur le territoire historique du Lion d'Angers les personnes domiciliées sur ce même territoire quelques soit leur lieu de décès et les personnes non domiciliées dans la commune historique du Lion d'Angers mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 - L'inhumation de deux corps ou plus dans la même fosse comporte obligatoirement la nécessité de posséder une concession, ceci, quelles que soient les origines des intéressés et le lieu de leur décès.

Article 3 - Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée :

- d'une part, sans autorisation écrite de l'officier d'Etat Civil, délivré sur papier libre et sans frais, mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,

- d'autre part, et sans préjudice de l'autorisation nécessaire pour le transport du corps, sans une autorisation particulière d'inhumer délivrée par le maire toutes les fois que l'autorisation visée au paragraphe aura été délivrée par une autre commune,

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une Inhumation, serait passible des peines portées à l'article 358 du Code Pénal.

Article 4 - Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'Etat Civil. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

Article 5 - Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un agent du cimetière par l'entrepreneur choisi par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée cinq heures au moins avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées au mortier de ciment.

Article 6 - Aucune inscription ou épitaphe autre que les nom, prénoms, titres et qualités, dates, lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumis à l'approbation de l'Administration Municipale.

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc... ainsi que les demandes d'autorisation d'inscription ou d'épitaphe devront être déposées à la mairie au moins 48 heures à l'avance.

2 – Terrains communs

a) inhumation en terrains communs

Article 7 - Une partie du cimetière pourra être affectée aux sépultures communes. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire que les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 8 - Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes:

longueur2 mètres
largeur0.80 mètre

Leur profondeur sera uniformément de 1m50 au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 9 - Un terrain de 1m50 de longueur et de 70 cm de largeur sera affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 7 ans. Les enfants de plus de 7 ans seront considérés comme adultes.

Article 10 - Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites par le Maire en raison des circonstances exceptionnelles, seront affectées dans des emplacements spéciaux désignés par le conseil Municipal.

Les tranchées auront une profondeur de 1m50 et les cercueils seront espacés de 20 cm.

Article 11 - L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, à l'exception de ceux qui ont le droit d'être inhumés dans la commune et pour lesquels l'emploi d'un tel cercueil est imposé par la loi (*personne domiciliée dans la commune et décédée à plus de 200 kms ou corps déposé au domicile plus de 48 heures, par exemple*).

b) Monuments et plantations en terrains communs

Article 12 - Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sans que cette pierre ou ce signe indicatif de sépulture puisse être établi sur un travail souterrain ou non de maçonnerie, ou sans qu'il puisse être obstacle au renouvellement de la fosse quand il aura lieu.

Les personnes désirant placer une pierre tombale sur une fosse devront en outre, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la stabilité de ladite pierre au cas où des fouilles seraient exécutées sur les emplacements voisins.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain affecté à la sépulture.

Article 13 - Aucun signe funéraire, monument, croix, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le Maire.

c) Reprise des terrains communs

Article 14 - A l'expiration du délai prévu par la loi, le Conseil Municipal pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sections du terrain commun.

La décision de reprise sera publiée conformément à l'article 83 du Code de l'Administration Communale et portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

La décision ne sera pas notifiée individuellement.

Accusé de réception en préfecture 049-200053239-20160404-2016-04-30-DE Date de télétransmission : 11/04/2016 Date de réception préfecture : 11/04/2016

Article 15 - Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments, entourages, etc... qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 16 - A l'expiration du délai prescrit par l'article 15, la commune procédera d'office à l'arrachage des arbustes ainsi qu'au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments, etc.... qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la commune prendra immédiatement possession du terrain occupé.

Article 17 - Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Article 18 - La commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 19 - Les signes funéraires, monuments, caveaux et plus généralement tous les objets et matériaux devenus irrévocablement propriété de la commune seront exclusivement affectés à l'amélioration et à l'entretien du cimetière.

Le Conseil Municipal pourra décider de la mise en vente pour ceux qui ne seront pas utilisables en nature.

Le produit de cette vente restera soit affecté à l'entretien et à l'amélioration du cimetière soit versé au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.).

Article 20 - Il pourra, à la convenance du Conseil Municipal, être procédé à l'exhumation de corps soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective carré ou secteur d'inhumations.

3 – Concessions de terrains

Article 21 - Pourront obtenir une concession funéraire dans les secteurs du cimetière particulièrement réservés à cet usage et désignés au plan parcellaire, les personnes qui désirent y posséder une place pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Article 22 - Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire. Les concessions seront accordées sous la forme de concession dite « de famille ».

Article 23 – les concessions dans le cimetière communal sont obligatoirement de 2^{ème} catégorie, d'une durée de 30 ans.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur par l'achat de ces concessions au moment du renouvellement.

Article 24 - Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle sera :

- 1°) d'un mètre carré pour les enfants de 7 ans et au-dessous,
- 2°) de deux mètres carrés pour toutes les autres personnes, sauf dispositions particulières pour les terrains destinés à l'installation de cavurnes dans le cimetière d'Andigné (cf article n° 58)

Article 25 - L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable entre les mains du receveur Municipal du prix déterminé par décision du Conseil municipal.

Article 26 - La rétrocession à la commune de concessions non utilisées ou redevenues libres peut être admise, à titre onéreux, après décision du Conseil Municipal.

Article 27 - Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans la dernière période quinquennale.

A défaut de paiement de la redevance prévue, le terrain concédé peut être repris par la commune, mais il ne peut être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article 28 - A l'expiration de la période fixée pour la concession, le Conseil Municipal pourra engager une procédure de reprise au cas où la concession aura cessé d'être entretenue.

Les signes funéraires, monuments, caveaux et plus généralement tous les objets et matériaux devenus irrévocablement propriété de la commune pourront être affectés à l'amélioration et à l'entretien du cimetière.

Le Conseil Municipal pourra décider de la mise en vente pour ceux qui ne seront pas utilisables en nature.

Article 29 - Toute demande de concession, de renouvellement, de conversion et de creusement supplémentaire doit être adressé au Maire. L'Administration Municipale déterminera seule dans le cadre du plan de distribution du cimetière l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Article 30 - Sur les terrains concédés, les concessionnaires pourront avec l'autorisation de l'Administration Municipale, construire des caveaux.

Les cases enfermant les corps devront avoir au minimum 85 cm de largeur sur 2 m de longueur, et une hauteur libre de 50 cm entre les dalles de séparation.

Article 31 - En aucun cas, les signes funéraires, les monuments, entourages, etc. ..., ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, il est interdit de poser des semelles en support de monument, afin de faciliter l'accès dans les allées latérales (décision du Conseil Municipal du 08 décembre 2008).

Depuis le 1^{er} janvier 2014, il est interdit de rénover ou de remplacer les semelles existantes, afin de faciliter l'accès dans les allées latérales. Il est précisé que seules les semelles non débordantes du monument et ne dépassant pas les limites du terrain concédé sont autorisées.

Article 32 - La Commission Communale du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais il n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20160404-2016-04-30-DE
Date de télétransmission : 11/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la Commission Communale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée, le maire pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais et risques du constructeur.

Article 33 - Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Article 34 - Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements et autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les terres et les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations par lui commises aux allées.

Article 35 - Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément du Maire.

Article 36 - Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par le concessionnaire en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Article 37 - Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

4 – Exhumations

Article 38 - Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les Autorités Administratives ou Judiciaires, sans une autorisation écrite du Maire.

Article 39 - Les exhumations sont soumises aux prescriptions des décrets applicables en la matière.

Article 40 - L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré- inhumation soit dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. Les ré -inhumations dans le terrain commun du cimetière sont interdites.

5 – Caveau provisoire

Article 41 - Le Conseil Municipal a fait édifier un caveau provisoire de :

- une case pour Andigné
- deux cases pour Le Lion d'Angers

Ce caveau est à la disposition des familles pour dépôt provisoire de leurs membres décédés et ayant droit à l'inhumation dans le cimetière communal, en attendant leur inhumation définitive dans une concession ou leur transfert en dehors de la commune.

Article 42 - La durée totale du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 90 jours. Passé ce délai, les corps seront inhumés d'office en champ commun, huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Article 43 - Le dépôt dans le caveau provisoire donne lieu au profit de la commune à des redevances fixées chaque année par le Conseil Municipal. Tout mois commencé sera dû et payable d'avance. L'autorisation de dépôt est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite déposée par la famille ou par un mandataire.

Article 44 - En fonction de la durée du dépôt, le corps sera placé dans un cercueil conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45 - Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans le caveau provisoire sont faites sous la surveillance d'un représentant du Maire.

6 – Police des cimetières

Article 46 - Le cimetière est ouvert tous les jours.

Article 47 - Les personnes qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière, devront s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de fumer, de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou arracher les fleurs, plantes et arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 48 - L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux s'ils ne sont tenus en laisse ainsi qu'aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement

L'entrée est également interdite aux personnes à bicyclette, à cheval ou en voiture, ainsi qu'aux véhicules automobiles ou hippomobiles à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés, des camions du service de nettoyage et d'entretien et des voitures particulières transportant des personnes infirmes possédant une autorisation permanente d'entrée dans le cimetière.

Article 49 - Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire, aux visiteurs ou aux

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20160404-2016-04-30-DE
Date de télétransmission : 11/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016

personnes qui suivent les convois, des offres de service ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées

Article 50 - Il est expressément défendu à peine d'expulsion immédiate à tous les agents du cimetière ainsi qu'aux personnes employées par eux, de demander aux familles des décédés des émoluments ou gratifications pour offre de service à quelque titre que ce soit. Cette défense s'étend aux employés de pompes funèbres, fossoyeurs, porteurs, etc.....

Article 51 - Il est interdit de déposer dans les chemins, les allées, ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments. Ces débris devront être déposés aux emplacements ou dans les récipients spécialement aménagés et réservés à cet usage. Ils seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 52 - La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 53 - Le représentant de la commune est chargé de veiller à la stricte observation des mesures de police susvisées et le cas échéant de dresser procès-verbal des infractions constatées. Il pourra expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

Article 54 - il est interdit à tout agent communal, de percevoir des familles une rétribution pour quelque service ou travail que ce soit. Il lui est interdit de faire quelques actes de commerce que ce soit, tant à l'intérieur du cimetière que dans ses abords, comme de s'immiscer pour son compte personnel ou pour le compte d'autrui dans la vente de toute tombe, monument ou signe funéraire de quelque nature que ce soit.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 – CIMETIERE D'ANDIGNE

a) Aménagement du cimetière

Article 55 – Le cimetière est composé d'une section principale regroupant la quasi-totalité des emplacements du cimetière, et d'une section latérale au Nord, à gauche de l'entrée, formant une seule rangée.

A l'intérieur de la section principale sont tracées 19 rangées qui sont divisées en emplacements ou sont ou seront creusées les fosses. Un emplacement est réservé pour les terrains destinés à l'installation des cavurnes.

Les tombes sont numérotées à partir de la première rangée près de l'entrée.

Article 56 – Le portail d'entrée a une largeur suffisante pour permettre le passage des chars funéraires avec leurs couronnes et ornements.

L'allée principale est aménagée de telle sorte que les corbillards et voitures funéraires puissent exécuter leur parcours jusqu'au bout de la rangée latérale. La sortie s'exécute en marche arrière

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20160404-2016-04-30-DE
Date de télétransmission : 11/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016

Article 57 – Un plan général du cimetière restera déposé à la mairie, et à la mairie-annexe. Il indiquera notamment les différentes sections et zones, ainsi que les n° des concessions.

Un fichier spécial, déposé à la Mairie mentionnera pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, la section, la zone, la rangée, le numéro de la tombe, la date du décès, celle de l'inhumation et, éventuellement, la date, la durée et le numéro de la concession » Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et des places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation.

b) Concession des terrains

Article 58 - Par dérogation à l'article n° 24 des dispositions générales, une concession de 1m² peut être attribuée pour l'installation de cavurnes.

2 – CIMETIERE DU LION D'ANGERS (territoire historique)

a) Aménagement du cimetière

Article 59 - Le cimetière est réparti en 3 sections: une section de part et d'autre de l'allée centrale, la 3ème section comprenant les tombes situées à l'extérieur des allées latérales. A l'intérieur des sections, sont tracées des rangées qui sont divisées en emplacements où seront creusées les fosses.

Les tombes portent un numéro d'identification, pair d'un côté de l'allée, impair de l'autre côté.

Article 60 -Les portes d'entrée auront une largeur suffisante pour permettre le passage des chars funéraires avec leurs couronnes et ornements.

Toutes ces allées seront aménagées de telle sorte que les corbillards et voitures funéraires puissent exécuter leur parcours sans difficulté et, notamment, sans manœuvre de marche arrière.

Article 61 - Un plan général du cimetière restera déposé à la mairie. Il indiquera notamment les différentes sections et zones ainsi que les numéros de concessions.

Un fichier spécial, déposé à la Mairie mentionnera pour chaque sépulture, les nom, prénoms et domicile du décédé, la section, la zone, la rangée, le numéro de la tombe, la date du décès, celle de l'inhumation et, éventuellement, la date, la durée et le numéro de la concession ainsi que le numéro de la plaque prévue à l'article 4. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre des places occupées et des places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation.

b) Concession terrain avec chapelle

Article 62 - La commune pourra concéder une concession pour un terrain sur lequel reste édiflée une chapelle. Cette concession avec chapelle, occupation privative du domaine public communal ne l'est qu'à titre précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer aux concessionnaires les attributs de la propriété privée.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20160404-2016-04-30-DE
Date de télétransmission : 11/04/2016
Date de réception préfecture : 11/04/2016

Article 63 - Les travaux rendus nécessaires en cas de danger pour des tiers restent à la charge de la commune ; aucune modification ou transformation de la chapelle ne pourra être réalisée par les concessionnaires.

Article 64 - Un état des lieux sera réalisé lors de l'attribution de la concession. Des informations seront communiquées aux concessionnaires sur les contraintes d'inhumations. Il pourra être dérogé aux indications de l'article 29 quant aux dimensions des cases. Le concessionnaire fera son affaire personnelle des facultés d'inhumation dans la chapelle concédée sans recours contre la commune à ce sujet.

SECTION 2 – REGLEMENT DU COLUMBARIUM

Le columbarium est situé dans le cimetière communal du Lion d'Angers (commune historique)

Article 65 - L'utilisation du columbarium est réservée :

- aux personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu du décès
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais ayant droit à une sépulture de famille
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes ayant vécu au Lion d'Angers ou à Andigné, après acceptation du Maire sur demande écrite et motivée

Article 66 - L'utilisation de chaque case n'est possible que si elle est concédée pour une durée de 30 ans selon les tarifs définis chaque année par le Conseil Municipal. Les concessions sont indéfiniment renouvelables

Article 67 - Les achats de concessions de cases de columbarium ne sont possibles qu'à l'occasion d'un décès.

Ces concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant se répartit ainsi : d'une part, un droit d'usage pour le budget principal, et d'autre part, une concession pour 30 ans, dont 1/3 pour le budget du CCAS et 2/3 pour le budget principal.

Article 68 - Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent de la personne décédée. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire pourra surseoir à la délivrance du permis d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article 69 - A la fin de l'expiration de la concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur soit par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 70 - A l'expiration de la concession, dans le cas où celle-ci n'est pas renouvelée dans les six mois, les cendres qui étaient déposées dans la case seront, sauf destinations contraires données par la famille, répandues dans le jardin du souvenir. L'urne sera remise à la famille.

Accusé de réception en préfecture 049-200053239-20160404-2016-04-30-DE Date de télétransmission : 11/04/2016 Date de réception préfecture : 11/04/2016

Article 71 - Les familles qui renonceraient à leurs concessions dont le terme ne serait pas échu, ne pourront en aucune manière les rétrocéder ou les monnayer à des tiers.

Toutefois, les familles conservent le droit de déposer les urnes contenant les cendres de leurs défunts dans la concession dont elles seraient propriétaires au cimetière.

Article 72 - Dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, en cas de changement de résidence ou pour toute autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession.

L'ex- concessionnaire ou ses ayants droit, ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que soit la durée de l'occupation effectivement accomplie, signera une attestation d'abandon de sépulture. La case du columbarium devra être libre de toute urne cinéraire.

Article 73 - Aucun dépôt d'urnes ne pourra être effectué sans la demande écrite de la famille et de la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. La pose et la dépose de la plaque sont effectuées par l'entreprise mandatée par la famille. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière et ne pourra être effectuée que par une entreprise de pompes funèbres.

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, seuls les nom, prénom, dates de naissance et de décès seront gravés sur les plaques de façade ; tout autre signe distinctif est exclu. Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

Article 74 - Toutes décorations, porte fleurs sont strictement interdits. Les familles peuvent faire apposer une photographie de la personne défunte sur la plaque de la case du columbarium. Cette photographie sera de dimension 8X10 et collée avec du silicone. Le perçage de trou est formellement interdit

Article 75 - Les ornements funéraires, les dépôts de fleurs ne devront pas être contraires à la décence, ni gêner la circulation devant le columbarium. En cas d'abus, les responsables du cimetière sont habilités à procéder à la remise en ordre du lieu.

Article 76 - Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

SECTION 3 – JARDIN D'URNES

Le jardin d'urnes est situé dans le cimetière communal du Lion d'Angers (commune historique)

Article 77 - L'inhumation est réservée :

- aux personnes domiciliées sur la commune quelques soit le lieu du décès
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais ayant droit à une sépulture de famille
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelques soit leur domicile
- aux personnes ayant vécu au Lion d'Angers ou à Andigné après acceptation du Maire sur demande écrite et motivée

Article 78 - Chaque emplacement dans le jardin d'urnes est concédé pour une durée de 30 ans, selon les tarifs définis chaque année par le Conseil Municipal. Les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Article 79 - Les inhumations des urnes au jardin d'urnes seront faites dans des tombes équipées par la ville du Lion d'Angers ; ces cavurnes seront de dimension : longueur 0.60m, largeur : 0.60m, hauteur : 0.60m. Chaque cavurne pourra recevoir au maximum 4 urnes cinéraires.

Les familles pourront, selon leur choix, placer sur le cavurne une pierre tombale, non gélive, avec ou sans stèle. La pierre tombale devra respecter les dimensions suivantes : 0.85m x 0.60m.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront dépasser la hauteur maximum de 0.70 m à partir de la pierre tombale.

Les marques de sympathie (fleurs, plaques,...) sont autorisées devant et sur la pierre tombale. Celles qui seraient déposées en dehors seront enlevées par les agents des services techniques municipaux.

Article 80 - Toute acquisition de concession ou dépôt d'urne devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera soumise à autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

La fermeture du cavurne aura lieu immédiatement après le dépôt de l'urne, par l'entreprise des Pompes Funèbres choisie par la famille.

L'exhumation des cendres pourra être demandée seulement en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux.

Article 81 - A l'expiration de la concession, dans le cas où celle-ci n'est pas renouvelée, les cendres qui étaient déposées dans la case seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition des familles et les cavurnes seront à nouveau disponibles pour la commune.

SECTION 4 – JARDIN DU SOUVENIR

Le jardin du souvenir est situé dans le cimetière communal du Lion d'Angers (commune historique).

Article 82 - Le Jardin du Souvenir minéral est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées et constitue le seul endroit du cimetière réservé à cet effet. Elles devront être impérativement dispersées dans le réceptacle central et seront ensevelies par ratissage et arrosage (travaux effectués par entreprise de pompes funèbres concernée par la sépulture).

Dans tous les cas, l'autorisation sera accordée par le Maire ou son représentant sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou, à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obteneues ou à la crémation.

Article 83 - le Jardin du Souvenir minéral est mis à disposition à titre gracieux. Chaque dispersion sera consignée dans un registre tenue en mairie.

Article 84 - Pour les personnes domiciliées hors du Lion d'Angers, une redevance de dispersion des cendres est prévue. Elle est encaissée par la Commune ; le montant en sera fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Article 85 - dans le cas où, à l'expiration de la concession de la case du columbarium ou du jardin d'urnes, celle-ci n'est pas renouvelée, les cendres seront, sauf destinations contraires données par la famille, répandues dans le jardin du souvenir.

Les familles qui le souhaitent peuvent faire inscrire les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt sur une plaque individuelle (20 cm X 10 cm) scellée sur le mur du jardin du souvenir.

Ce service payant donne lieu au règlement à la commune d'une concession d'une durée de 7 ans (renouvelable pour les familles qui le souhaitent) dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil municipal.

Les demandes de renouvellement seront adressées à la mairie du Lion d'Angers.

Les plaques de concession non renouvelées seront enlevées par les services municipaux à la fin de l'année d'expiration de la concession. Elles pourront être remises aux familles, uniquement si celles-ci en expriment le souhait, au plus tard dans l'année qui suit la fin de la concession. Passé ce délai, elles seront détruites.

Article 86 - Le dépôt de fleurs et de plaques est interdit à l'intérieur du Jardin du Souvenir.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal, et les contrevenants poursuivis conformément aux lois

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du LION D'ANGERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché aux portes des cimetières.

Au Lion d'Angers le

Le Maire,
Etienne GLEMOT

*Document annexé à la délibération du Conseil Municipal
n°2016-04-30 en date du 4 avril 2016.*

Le 5 avril 2016.
Pour le Maire empêché,
Le premier Adjoint
Nooruddine MUHAMMAD

